AB/AM **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N°2024- 1359 /PRES/PM/MFPTPS/MS portant composition, attributions et modalités de fonctionnement du Comité de santé

LE PRÉSIDENT DU FASO, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vida CFN=0/104 olu 06/11/2024 s, Janomsian

- Vu la Constitution:
- la Charte de la Transition du14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 Vu
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023;
- le décret n° 2024-0908/PRES/PM du 1er août 2024 portant composition du Vu Gouvernement:
- Vu le décret n° 2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement;
- la loi n°003-2021/AN du 1er avril 2021 portant régime de sécurité sociale Vu applicable aux agents publics de l'Etat au Burkina Faso;
- le décret n°2023-0829/PRES-TRANS/PM/MFPTPS du 07 juillet 2023 portant Vu organisation du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale;
- proposition du Ministre d'État, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 02 octobre 2024 ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I: DISPOSITION GENERALE

Article 1: Le présent décret, pris en application de l'article 78 de la loi n°003-2021/ AN du 1^{er} avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux agents publics de l'Etat, fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité de santé.

<u>CHAPITRE II</u> : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU COMITE DE SANTÉ

Article 2 : Le Comité de santé est composé comme suit :

- un médecin conseil de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires,
- le médecin traitant de la victime ;
- un expert désigné par le Ministère de la Santé ;
- un représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale;
- un représentant du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;
- un représentant de la Présidence du Faso ;
- un représentant de la Direction des Ressources Humaines du Ministère ou de l'Institution où travaille la victime.

Il est présidé par le médecin conseil de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires.

Article 3: Le Comité de santé est chargé de donner, dans un rapport, un avis motivé sur le caractère professionnel d'une maladie non désignée dans le tableau des maladies professionnelles.

Le Comité de santé est, en outre, compétent pour apprécier les dossiers d'évacuation sanitaire hors du Burkina Faso des victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SANTÉ

Article 4: La Caisse autonome de retraite des fonctionnaires saisit, dans un délai de sept jours ouvrables, à compter de la date de la réception de la déclaration de la maladie présumée d'origine professionnelle, le Ministre chargé de la fonction publique en vue de la mise en place d'un Comité de santé pour statuer sur le caractère professionnel de la maladie.

Le Comité de santé est mis en place par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique.

Article 5 : Le Comité de santé peut faire appel à toute personne pouvant contribuer à la réalisation de sa mission.

- <u>Article 6</u>: Les ressources nécessaires à l'accomplissement de la mission du Comité de santé sont à la charge de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires.
- Article 7: Le Comité de santé dispose d'un délai de dix jours à compter de la date de sa saisine par la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires pour déposer son rapport.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

- Article 8: Le présent décret abroge le décret n°2009-152/PRES/PM/MFPRE/MEF du 27 mars 2009 portant création, composition, attributions et fonctionnement d'un Comité de santé et toutes autres dispositions antérieures contraires.
- Article 9: Le Ministre d'État, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 10 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 06 novembre 2024



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre d'État, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale Le Ministre de la Santé

Bassolma BAZIE

Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU